

**La directrice de la prospective
et des études**

Paris le **05 JAN, 2021**

Prospective et Etudes/20004905-AC/SMN
Affaire suivie par :
Anne CHOBERT
Tél : 01 82 53 80 07
Mél : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr

**Monsieur Pascal GOUHOURY
Président
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 rue du Château
77300 FONTAINEBLEAU**

Lettre recommandée avec accusé de réception

2C 154 142 9268 2

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 16 octobre 2020 et reçu le 21 octobre 2020, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perthes.

L'un de objectifs de cette procédure de modification concerne la mise en compatibilité des normes de stationnement du PLU avec les prescriptions et recommandations du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

Île-de-France Mobilités est attentive à la compatibilité des PLU avec le PDUIF. En particulier, ce dernier fixe un cadre réglementaire en matière de normes de stationnement. Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement des PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

La majorité des évolutions apportées par le projet de modification en matière de normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés et les vélos sont pleinement compatibles et cohérentes avec les prescriptions et les recommandations du PDUIF.

Toutefois, j'attire votre attention sur la création, dans le cadre de cette procédure, d'une norme plafond pour le stationnement des véhicules automobiles dans les constructions nouvelles à usage de bureaux : « *il est exigé une place de stationnement maximum pour 55 m² de surface de plancher* » dans toutes les zones urbaines à l'exception de la zone UF.

Tout d'abord, cette nouvelle disposition est contradictoire et incompatible avec le maintien de la disposition existante exigeant la création d'au moins une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher. En effet, si l'on prend l'exemple d'une construction de 720 mètres carrés de surface de plancher, la disposition existante amène à exiger la réalisation de 24 places de stationnement au minimum alors que la nouvelle disposition conduirait dans le même temps à limiter à 13 maximum le nombre de places.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités apprécie la volonté de la commune de Perthes de prendre en compte dans le règlement du PLU les prescriptions du PDUIF visant à réduire le stationnement automobile dans les immeubles de bureaux neufs. Toutefois, elle souhaite rappeler que ces normes plafond ont pour objectif de limiter davantage les places de stationnement automobile dans les bureaux neufs localisés à proximité des gares, où l'offre de transports collectifs structurants est la plus satisfaisante, afin d'inciter au report modal.

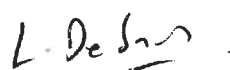
Dans ce cadre, le PDUIF définit des zones spécifiques où ces normes plafond s'appliquent. Or, ni Perthes ni le reste des communes du territoire de l'agglomération de Fontainebleau ne sont couvertes par ce zonage. La commune de Perthes est uniquement concernée par la recommandation du PDUIF visant à inciter les collectivités à ne pas fixer des exigences minimales trop élevées en termes de nombre de places de stationnement pour les véhicules individuels motorisés dans les immeubles de bureaux neufs.

Aussi, deux options sont envisageables pour faire évoluer le projet de modification du PLU vers une meilleure compatibilité avec le PDUIF, à la fois sur le fond et sur la forme :

- conserver une norme plafond, mais la ramener à un niveau plus adapté à la desserte du territoire, par exemple une place maximum pour 45 m² de surface de plancher ;
- et/ou transformer la norme plafond en une norme minimale de 1 place pour 55 m² de surface de plancher, que les constructeurs pourront dépasser en tant que de besoin.

Si vous souhaitez davantage d'explications, je vous invite à contacter les services d'Île-de-France Mobilités à l'adresse courriel suivante : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Laurence DEBRINCAT